

Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le

SLOW

ID : 064-246400337-20220927-D2022_122-DE



Communauté de Communes de la
Vallée d'Ossau
Règlement intérieur
du conseil communautaire

Sommaire

Chapitre I - Réunions du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II - Tenue des séances du conseil communautaire

Article 7 : Présidence

Article 8 : Quorum

Article 9 : Mandats

Article 10 : Secrétariat de séance

Article 11 : Accès et tenue du public

Article 12 : Enregistrement des débats

Article 13 : Séance à huis clos

Article 14 : Police de l'assemblée

Chapitre III - Débats et votes des délibérations

Article 15 : Déroulement de la séance

Article 16 : Débats ordinaires

Article 17 : Suspension de séance

Article 18 : Amendements

Article 19 : Votes

Chapitre IV - Comptes rendus des débats et des décisions

Article 20 : Procès-verbaux

Article 21 : Comptes rendus

Chapitre V - Bureau et commissions

Article 22 : Bureau

Article 23 : Commissions

Article 24 : Fonctionnement des commissions

Article 25 : Conférence des maires

Chapitre VI - Dispositions diverses

Article 26 : Information des conseillers municipaux

Article 27 : Modification du règlement

Article 28 : Application du règlement



CHAPITRE I - REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil de communauté en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, par voie dématérialisée, sauf demande expresse contraire.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil de communauté, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire s'ils ne disposent pas en amont de l'ensemble des documents de travail.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie de presse et/ou par le biais du site Internet de la collectivité www.cc-ossau.fr.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires qui font l'objet d'une délibération.

La communauté de communes assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la communauté de communes peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la communauté par tout conseiller dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil de communauté, des budgets et des comptes de la communauté de communes et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés ci-dessus, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration, devra se faire sous couvert du président ou du vice-président délégué, sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers présents.

Le texte des questions est adressé au président 48 heures au moins avant une séance du conseil communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le président ou le vice-président délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes ou l'action de la communauté.

CHAPITRE II - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 7 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil de communauté élit son président.

Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Pour toute élection du président ou des vice-présidents, les membres du conseil communautaire sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le conseil de communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 : Mandats et suppléance

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant.

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer par son suppléant. En cas d'impossibilité de remplacement, il peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils communautaires sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication appropriés.

Par ailleurs, les séances sont systématiquement enregistrées.

Sauf dans certains cas (élection du président du bureau, adoption du budget primitif, élection des délégués aux EPCI), le conseil communautaire peut se tenir par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Article 13 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil de communauté se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires, etc.), le président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE III - DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires liées aux compétences de la communauté de communes.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil communautaire à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets relevant de ses domaines de compétence.

Article 15 : Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Après l'adoption du procès-verbal, le président, dans le cadre d'une communication, peut donner au conseil toutes informations sur les affaires relevant de la compétence de la communauté de communes.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance. Le président rend compte des décisions qui ont été prises par lui-même, par les vice-présidents ou par le Bureau en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président ou conseiller délégué compétent.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Les membres du conseil communautaire ne peuvent prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'ils sont autorisés par un orateur à les interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le président peut aussi interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il lui revient d'en fixer la durée.

Article 18 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président. Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 19 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1°) soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2°) soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil communautaire vote de l'une des cinq manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret,
- par système de vote intégré.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Conformément à l'article L. 2131-11 du CGCT, la participation au vote d'un ou de plusieurs conseillers communautaires intéressés à l'affaire examinée, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, rend la délibération illégale si leur participation est de nature à exercer une influence décisive sur le résultat du vote.

Lorsque des conseillers sont intéressés au titre d'une ou plusieurs délibérations présentées en conseil, ils sont donc invités à ne pas prendre part au vote.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE IV - COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 20 : Procès-verbaux

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire. Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Le CGCT détermine désormais avec précision le contenu du procès-verbal des assemblées délibérantes. Celui-ci doit ainsi mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.

La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée.

L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Les séances publiques du conseil communautaire sont enregistrées et pourront donner lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Article 21 : Liste des délibérations

La liste des délibérations, qui remplace le compte rendu des séances du conseil communautaire à compter du 1er juillet 2022, a pour objet d'assurer l'information rapide du public sur l'activité de l'organe délibérant.

Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations, examinées par le conseil communautaire, doit être affichée au siège et publiée sur le site internet de la communauté de communes, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil communautaire.

En application de l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent également communication de la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI dans le délai d'un mois suivant chaque séance.

La liste doit comporter à minima la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant. En revanche, le résumé ou l'explication de la décision ne sont pas requis. En pratique, il peut être conseillé, lorsque la situation locale le justifie, d'intégrer ces mentions, dans l'objectif de favoriser une meilleure information des citoyens sur l'action de la commune.

CHAPITRE V - BUREAU, COMMISSIONS ET CONFERENCE DES MAIRES

Article 22 : Bureau

Le bureau est composé du président, de 7 vice-présidents et de 2 conseillers communautaires délégués élus par le conseil communautaire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu. Le rang des vice-présidents résulte de leur nomination.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2°) de l'approbation du compte administratif ;
- 3°) des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté de communes ;
- 5°) de l'adhésion de la communauté de communes à un établissement public ;
- 6°) de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7°) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le bureau se réunit a minima tous les mois et chaque fois que le président le juge utile. Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 23 : Commissions thématiques

Les commissions thématiques sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibération n° 2020-65 en date du 16 juillet 2020, le conseil communautaire a décidé de créer 8 commissions thématiques qui sont les suivantes :

- 1 - Commission environnement et mobilités
- 2 - Commission action sociale et projets de santé
- 3 - Commission aménagement de l'espace, cadre de vie et transition énergétique
- 4 - Commission politiques de l'eau
- 5 - Commission développement économique
- 6 - Commission action culturelle et patrimoniale
- 7 - Commission tourisme
- 8 - Commission finances

Par ailleurs, le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Article 24 : Fonctionnement des commissions

Le conseil communautaire désigne les conseillers qui siègent dans chaque commission.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions comprennent un nombre variable, d'une commission à une autre, de membres titulaires désignés au sein du conseil communautaire.

Chaque conseiller communautaire participe, au maximum, à 3 commissions, hors commission Finances ouverte à l'ensemble des conseillers titulaires et suppléants.

Les conseillers communautaires suppléants et les Maires non représentés en conseil communautaire, préalablement inscrits, peuvent assister aux réunions des autres commissions, selon les mêmes règles.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

La commission se réunit a minima 2 fois par an sur convocation du président ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller membre par voie dématérialisée.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Chaque commission est présidée par le président de la communauté de communes s'il est présent ou par un vice-président détenant une délégation de fonction afférente au domaine de compétence de la commission. Le vice-président convoque les membres de la commission.

En cas d'empêchement d'un membre d'une commission thématique intercommunale, celui-ci peut être temporairement remplacé, lors d'une réunion, par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire.

Le maire doit, lors de la désignation du suppléant, respecter le principe de la représentation proportionnelle, c'est à-dire, veiller à désigner un conseiller municipal issu de la même liste élue.

De plus, les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Article 25 : Conférence des maires

La conférence des maires est une instance obligatoire d'information et de réflexion présidée par le Président. Elle comprend les 18 maires des communes membres de la collectivité ainsi que les vice-présidents et conseillers communautaires délégués.

Elle se réunit sur un ordre du jour déterminé et convocation du président envoyée sous forme électronique et a lieu au minimum tous les quatre mois, ou dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

De même, si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Information des conseillers municipaux sur les affaires de la Communauté de Communes

Le principe est celui de l'information de tous les conseillers municipaux des affaires débattues au conseil communautaire faisant l'objet d'une délibération.

A ce titre, les conseillers municipaux sont destinataires, par voie dématérialisée, d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion, de la note explicative de synthèse le cas échéant, des rapports éventuels et des comptes-rendus des réunions de l'assemblée délibérante.

Article 27 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Article 28 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

**Fait et adopté en séance publique,
Le 16 juillet 2020**

Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le



ID : 064-246400337-20220927-D2022_122-DE

Le Président,